Vétraz Monthoux

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 074-217402981-20261029-DEC26_URBA_098-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Savoie

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

DÉCISION

N° 2026 – 098

Objet : Recours contentieux déposé par Madame VISBECQ contre le courrier LJ/2026-01589 – choix d'un avocat

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal par délibération n° 2026.098 du 28 septembre 2026,

Vu le courrier demandant l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de la question de l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme signé par Monsieur Geoffrey CHAREYRE représentant Mme Anne VISBECQ, reçu en mairie de Vétraz-Monthoux le 07 juillet 2026 et rejeté par courrier le 15 juillet 2026,

Vu la requête déposée par Madame Anne VISBECQ, en date du 28 septembre 2026, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, contestant le courrier portant refus d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section A n° 855 en zone naturelle N,

Vu la convention d'honoraires n° 26.153 concernant une procédure en défense devant le tribunal administratif de Grenoble par le cabinet CLDAA, représentée par Maître Karen DURAZ,

Considérant que la commune de Vétraz-Monthoux conteste la requête en annulation, au motif que la demande ne peut aboutir dans la mesure où le changement de zonage d'une parcelle ne peut être décidé par une simple délibération du conseil municipal. En effet, le Plan local d'urbanisme approuvé en 2015 puis modifié en 2022 et en 2024, est actuellement exécutoire et les délais de recours expirés,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune devant la juridiction administrative,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la commune de Vétraz-Monthoux devant la juridiction administrative, dans le cadre de la procédure contentieuse intentée contre le courrier référencé LJ/2026-01589.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER le cabinet LIOCHON-DURAZ, avocats à Chambéry, pour la représenter dans ce cadre.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le - 4 NOV. 2026
publié ou notifié le - 4 NOV. 2026

Vétraz-Monthoux,
Le 29 octobre 2026,
Le Maire, Patrick ANTOINE

MAIRIE DE VÉTRAZ-MONTHOUX (74100)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.